

La notice de cet avis est disponible en [cliquant ici](#) ou sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP SARLAT  
26 AV DE SELVES  
24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX

VALOIS NICOLE  
BALEYRAT  
24170 STE FOY DE BELVES

### Vos références

**Numéro fiscal (C) :** 00 30 215 575 145  
**Référence de l'avis :** 23 24 4240022 55  
**Contrat de prélèvement :** M3 24 0203468 50  
**Référence unique de mandat :**  
FR46ZZZ005002M324020346850

**Numéro de propriétaire :** 406 T00002 S

**Département d'imposition :** 240  
DORDOGNE

**Commune d'imposition :** 406  
SAINTE FOY DE BELVES

**Débiteur(s) légal(aux) :**  
le détail est précisé en page suivante.

**Numéro de rôle :** 221  
**Date d'établissement :** 07/09/2023  
**Date de mise en recouvrement :** 31/08/2023

**Identifiant service :** 24035

### Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

 **Par téléphone**  
- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

• **pour le paiement de votre impôt :**  
SIP SARLAT  
26 AV DE SELVES  
24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX  
Tél : 05 53 31 59 00

• **pour le montant de votre impôt :**  
SDIF DE DORDOGNE - PERIGUEUX  
CELL FON DEP DEPARTEMENTALE-PERIG  
15 RUE 26E REGIMENT D INFANTERIE  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 03 14 80

\* (service gratuit + coût de l'appel)

### Somme à prélever

**4,00 €**

**Montant de vos taxes foncières** 1612,00 €

Acomptes mensuels déjà versés - 1 608,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 16/10/2023 :  
15 septembre 2023 4,00 €

Compte bancaire : FR76 1680 7004 000X XXXX XXX6 185  
Identifiant de la banque : CCBPFRPPGRE  
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### Avis d'échéances 2024

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

15 janvier	2024	161,00 €	17 juin	2024	161,00 €
15 février	2024	161,00 €	15 juillet	2024	161,00 €
15 mars	2024	161,00 €	16 août	2024	161,00 €
15 avril	2024	161,00 €	16 septembre	2024	161,00 €
15 mai	2024	161,00 €	15 octobre	2024	161,00 €

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

**DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)**

Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MB9VGK	USUFRUITIER	THEVENET NICOLE LUCIE BERTHE

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
<b>Propriétés bâties</b>	Taux 2022	29,94 %	%	11,69 %	0,165 %	13,88 %	0,255 %	
	Taux 2023	29,94 %	%	11,69 %	0,166 %	%	0,344 %	
	<b>Adresse</b>	5 BALEYRAT						
	Base	3635		3635	3635		3635	
	Cotisation	1088		425	6		13	1532
	Cotisation lissée							
	<b>Adresse</b>							
	Base							
	Cotisation							
	Cotisation lissée							
Cotisation 2022	1016		397	6	471	9		
Cotisation 2023	1088		425	6		13	1532	
Variation	+7,09 %	%	+7,05 %	0 %	-100 %	+44,44 %		

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
<b>Propriétés non bâties</b>	Taux 2022	27,89 %	%	57,80 %	75,44 %	0,399 %	20,30 %	1,21 %	
	Taux 2023	27,89 %	%	57,80 %	75,44 %	0,564 %	19,60 %	1,62 %	
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles	28		28			35	28	
	Cotisation 2022	7		15			6		
	Cotisation 2023	8		16			7	0	31
	Variation	+14,29 %	%	+6,67 %	%	%	+16,67 %	%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :		
	Base collectivité						Droit fixe :		

Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de 30106 €. Pour plus d'informations, consultez la notice. La base communale des terres agricoles exonérée est de 7 €.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale	49
						Dégrèvement Habitation principale	
						Dégrèvement JA État	
						Dégrèvement JA Collectivité	
						<b>Montant de votre impôt</b>	<b>1612</b>
Références administratives : 240 51 021 035 406 406 V W							

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr). En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour\* :

- la commune de 29,94 % à 29,94 %
- l'intercommunalité de 11,69 % à 11,69 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

### ***Comment est calculée votre taxe foncière ?***

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

### ***La base imposable***

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

***RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.***

*\* dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.*